

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
(Document 8 bis)¹

UNITE D'ENSEIGNEMENT

UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
DANS LE CADRE DES APPRENTISSAGES – INITIATION

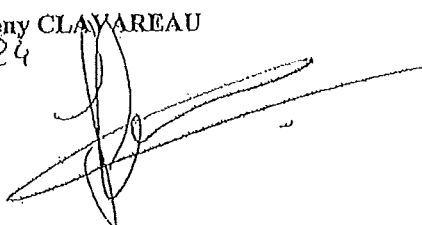
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

CODE DE L'U.E. (2):	98 05 01 036 51
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):	903
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1):	10bis

La présente demande émane du réseau:

☐ (4) Organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	☒ (4) Libre subventionné confessionnel
☐ (4) Officiel subventionné	☐ (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau (1): **Jeny CLAYAREAU**
Date et signature (1): 05.10.2024



¹ Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

1. Finalités de l'unité d'enseignement : reprises en annexe n°1 (1 page) (1)
 2. Capacités préalables requises : reprises en annexe n°2 (1 page) (1)
 3. Classement de l'unité d'enseignement :

3.1. Niveau

☒ (4) Enseignement supérieur de type court	☐ (4) Enseignement supérieur de type long
---	---

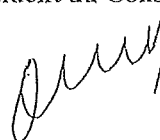
3.2. Domaine²

Domaine proposé (1) :	10bis Sciences de l'éducation et enseignement
Domaine décidé par le Conseil général (1)	10bis Sciences de l'éducation et enseignement

Date de l'accord du Conseil général :

Signature du Président du Conseil général:

16/02/2024



4. Acquis d'apprentissages : repris en annexe n°3 (1 page) (1)

5. Programme :

- 5.1. Etudiant repris en annexe n°4 (1 page) (1)

5.2. Chargé de cours

6. Constitution des groupes ou regroupement : reprise en annexe n°5 (1 page) (1)

7. Chargé(s) de cours : repris en annexe n°6 (1 page) (1)

8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :

Dénomination du (des) cours (1)	Classement du(des) cours (1) (5)	Code U (1) (5)	Nombre de périodes (1)
Utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre des apprentissages	CG	U	12
Part d'autonomie	P	P	4
Total des périodes			16

9. Tableau de concordance (à approuver par le Conseil général) repris en annexe n° 7 (1 page) (1)

² Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

10. Réservé au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] : (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :



Date : 20.03.2024 Signature :

Instructions

- (1) A compléter
- (2) Réservé à l'administration
- (3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale ; ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
- (4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile
- (5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement vise à :

- ♦ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ♦ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à amener l'étudiant à, pour les différents niveaux et types d'enseignement, dans le respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle,

- ♦ identifier les potentiels usages de l'intelligence artificielle dans le cadre des apprentissages ;
- ♦ repérer les atouts et limites de l'intelligence artificielle dans le cadre des apprentissages.

CAPACITES PREALABLES REQUISES

Titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement

Source : Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (et ses modifications).

La réglementation impose à l'étudiant de détenir :

- ♦ soit un titre qui, selon la législation en vigueur, lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement,
- ♦ soit une attestation d'occupation d'une fonction rémunérée dans l'enseignement.

Capacités

L'étudiant sera capable :

- ♦ gérer un groupe-classe en tenant compte des caractéristiques du public cible, des aspects relationnels et communicationnels ;
- ♦ mettre en œuvre des activités d'enseignement et d'apprentissage variées en ayant recours à des méthodologies et à des ressources adaptées, en faisant référence à des contenus disciplinaires corrects et rigoureux et en plaçant l'apprenant dans des situations porteuses de sens, lui permettant de développer et d'intégrer des compétences ;
- ♦ évaluer des acquis d'apprentissage d'activités menées ;
- ♦ porter un regard réflexif sur sa pratique d'enseignant, de chargés de cours, de formateur et les points à améliorer au travers des axes didactique, socio psychopédagogique, communicationnel et relationnel.

Titres pouvant en tenir lieu

Être porteur d'un titre qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement.

ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

*dans le respect des cadres légaux, éthiques et déontologiques,
dans le respect des règles et usages de la langue française,
et de manière spécifique au public concerné,*

- ♦ d'identifier un outil d'intelligence artificielle pouvant être utilisé, de manière cohérente, dans une situation d'apprentissage ;
- ♦ de repérer les atouts et limites d'un outil d'intelligence artificielle dans le cadre d'un apprentissage ;
- ♦ de justifier ses choix.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ♦ le niveau de précision : la capacité à développer clairement et à justifier ses choix pédagogiques,
- ♦ le niveau d'intégration des outils utilisés : la capacité à s'approprier outils et démarches en les intégrant à sa pratique ou sa recherche de solutions,
- ♦ le niveau d'autonomie et de sens critique : la capacité de faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

PROGRAMME DE L'ETUDIANT

L'étudiant sera capable :

*Au travers d'une formation axée sur la pratique et la manipulation des outils,
en tenant compte des différents niveaux et des différentes formes d'enseignement / de formation,
en faisant preuve de réflexivité dans une visée de transfert,,*

- ♦ de définir le concept d'intelligence artificielle ;
- ♦ d'identifier les différents domaines d'application de l'intelligence artificielle dans le cadre des apprentissages ;
- ♦ d'identifier et de décrire les enjeux de l'intelligence artificielle dans l'évolution des apprentissages ;
- ♦ d'identifier des outils basés sur l'intelligence artificielle utilisables dans le cadre des apprentissages ;
- ♦ d'utiliser des outils basés sur l'intelligence artificielle en appliquant des commandes (prompt) adaptés.
- ♦ d'identifier et de décrire les atouts et limites de l'intelligence artificielle dans le cadre des apprentissages.

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

TABEAU DE CONCORDANCE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Date de dépôt :	« UTILISATION DE L'INTELLIGENCE	Date d'application :
Date d'approbation :	ARTIFICIELLE	Date limite de certification :
	DANS LE CADRE DES APPRENTISSAGES	
	- INITIATION»	

Code régime 1 définitif /provisoire	Code domaine de formation et/ou Code domaine études supérieures	Intitulé régime 1 définitif / provisoire	Code régime 1 définitif /provisoire	Code domaine de formation et/ou/ Code domaine études supérieures	Intitulé régime 1 définitif / provisoire
	903 / 10bis	UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE CADRE DES APPRENTISSAGES - INITIATION			NEANT